



La Directive ITS 2010-040/UE du 7 juillet 2010

Frédéric Fabre

Contexte

- **Congestion routière**

pertes économiques ~ 1 % PIB (125 Mds€)

- **Sécurité routière**

> 35 000 citoyens tués sur la route/an

- **Changement climatique**

71 % des émissions de CO2 liées au transport routier

>> La solution ne peut pas se réduire à une extension de l'infrastructure

Objectifs de la directive

- Établir un cadre pour le déploiement et l'utilisation coordonnés et cohérents de STI
- Définir des priorités communes
- Développement de spécifications et de normes

Champ d'application

Services et applications dans le domaine du transport routier et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport

4 Domaines prioritaires

- L'utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements
- La continuité des services STI de gestion de la circulation et du fret
- Les applications de STI à la sécurité et à la sûreté routières
- Le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport

6 actions prioritaires

- 1) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux
- 2) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation
- 3) les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ;

6 actions prioritaires

- 4) la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union
- 5) la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux
- 6) la mise à disposition de services de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux

Les spécifications

- Buts : compatibilité, interopérabilité et continuité
- Mesures contraignantes (exigences, procédures, ...)
- Dispositions fonctionnelles, techniques, organisationnelles, relatives aux services
- Possibilité, le cas échéant de fixer des conditions concernant des règles supplémentaires
- Reposant sur des normes (le cas échéant)
- Analyse d'impact (y compris analyse coûts-avantages) au préalable

Le déploiement des STI

Etats membres doivent :

>>prendre les mesures nécessaires pour l'application des spécifications lorsque ds services STI sont déployés.

>>coopérer dans les domaines prioritaires

Mais restent libre de décider du déploiement ces applications et services STI sur son territoire.

Le calendrier

La directive impose :

- de faire un état des lieux des STI déployés sur chaque territoire pour août 2011
- de transposer la directive européenne dans le droit de leur État et d'établir des plans d'action nationaux pour le déploiement des STI pour fin 2012
- d'élaborer des spécifications pour 2013
- d'établir périodiquement des rapports réalisés par les états mais aussi des rapports réalisés par la Commission européenne



Cerema

Merci de votre participation

Frédéric Fabre

frederic.fabre@cerema.fr

www.cerema.fr